

Le dossier en bref

Préparé par le secrétariat général du Conseil, sous la direction du président du COR

Pourquoi ce sujet ? Le système de retraite français relève conjointement des deux logiques de contributivité et de solidarité. Il opère en particulier de nombreuses redistributions au sein d'une même génération, à travers les dispositifs de solidarité mais aussi en raison des règles mêmes de calcul des pensions (appelées pour simplifier le « cœur » du système). Après un rappel des notions (contributivité, redistribution et solidarité), ce dossier présente les redistributions actuellement à l'œuvre, en actualisant les travaux passés du COR, et pose la question de leurs évolutions dans la perspective d'un système universel en points ou en comptes notionnels, dans lequel le principe de contributivité (chaque euro cotisé ouvre les mêmes droits à tous) primerait.

I. Contributivité, redistributions et solidarité

- **Qu'est-ce qu'un système de retraite contributif ?** Un système est purement contributif si la somme des pensions perçues au cours de la retraite est proportionnelle à la somme des cotisations versées en cours de carrière ; autrement dit, si le rendement des cotisations est le même pour tous les assurés ([document n° 2](#)).
- **Qu'est-ce qu'un système de retraite redistributif ?** La redistribution renvoie au lien entre pensions et salaires. Un système de retraite opère des redistributions s'il s'écarte de la contributivité ou si le taux de cotisation varie d'un assuré à l'autre. Les redistributions ainsi opérées peuvent s'effectuer en faveur des catégories percevant de faibles pensions (système redistributif) ou en sens inverse (système antiredistributif). On distingue les dispositifs de solidarité (périodes assimilées, droits familiaux, minima de pension, etc.), qui poursuivent un objectif explicite de redistribution, et le « cœur » du système (règles de calcul des pensions, hors dispositifs de solidarité), qui implicitement peut opérer des redistributions ([document n° 2](#)).
- **Un système en points ou en comptes notionnels est-il plus contributif qu'un système en annuités ?** Cette question concerne le « cœur » du système, car on peut toujours transposer les dispositifs de solidarité. Un système en comptes notionnel est, par construction, purement contributif. Un système en points le serait avec une décote/surcote actuariellement neutre liée à l'âge de liquidation (ce qui n'est pas le cas dans les régimes actuels en points). Un système en annuités s'éloigne plus ou moins de la contributivité, selon les règles de calcul retenues ; il serait purement contributif sous des conditions non vérifiées dans les régimes actuels en annuités : en particulier, décote/surcote actuariellement neutre liée à l'âge (mais pas à la durée), salaire de référence égal au salaire moyen de toute la carrière et stabilité du taux de cotisation.
- **Le système actuel est-il redistributif ?** Le « cœur » du système est globalement antiredistributif, car les règles de calcul jouent plutôt en défaveur des assurés à carrières courtes. Néanmoins, le système de retraite est globalement redistributif, car les dispositifs de solidarité réduisent *in fine* les inégalités de pension ([documents n° 2 et n° 3](#)).

II. Les redistributions implicites (liées au « cœur » du système actuel)

- **Quelles redistributions opère la règle des 25 meilleures années pour le salaire de référence ?** Par rapport à un calcul sur toute la carrière, cette règle conduit en général à un salaire de référence plus élevé, sauf pour les 30 % des salariés ayant les salaires les plus faibles en milieu de carrière, qui ont en général des durées très courtes ([document n° 4](#)).

- **Quelles redistributions opère la règle des 150 heures SMIC pour la durée cotisée ?** Par rapport à un calcul selon la durée réellement passée en activité, cette règle défavorise les assurés aux plus faibles salaires et ceux qui actuellement valident le moins de trimestres, mais elle conduit à augmenter la durée moyenne globalement validée par les assurés ([document n° 5](#)).
- **Quelles redistributions opère la prise en compte de la durée (en plus de l'âge) dans le taux de liquidation ?** Les règles en vigueur avantagent les assurés qui ont débuté leur carrière vers 20 ans, de telle sorte qu'ils atteignent le taux plein exactement à l'âge d'ouverture des droits, tandis que ceux qui ont débuté plus tôt ou plus tard sont désavantagés par, respectivement, la limite à 100 % du taux de proratisation et la décote liée à la durée ([document n° 6](#)).
- **Quelles redistributions opèrent les retraites anticipées ?** Les retraites anticipées avantagent en termes de durée de retraite ceux qui en bénéficient, sauf s'ils vivent moins longtemps. Or, à la CNAV, les bénéficiaires de retraites anticipées pour carrière longue partis en 2004 auraient une espérance de vie proche de celle des assurés liquidant une pension normale, contrairement aux inaptes et ex-invalides dont l'espérance de vie serait plus courte ([document n° 7](#)).
- **Quelles redistributions opère la superposition base / complémentaires ?** L'existence de plafonds, de rendements différents et de taux de cotisation différents conduisent à des redistributions qui, globalement, réduisent les inégalités de revenus à la retraite entre les anciens salariés du privé. Mais les différences de traitement entre cadres et non-cadres conduisent dans certains cas à des redistributions au détriment des plus faibles pensions ([document n° 8](#)).

III. Les redistributions explicites (liées aux dispositifs de solidarité)

- **Quelles questions posent les dispositifs de solidarité ?** Ces dispositifs interagissent avec les règles de calcul des pensions (25 meilleures années, validation de trimestres, etc.) et leur impact sur la pension de leurs bénéficiaires est très variable, parfois nul ([documents n° 9 et n° 10](#)). En outre, les droits familiaux et conjugaux posent des questions spécifiques : la diversité des règles selon les régimes, l'adéquation de ces droits aux objectifs poursuivis, la réversion en cas de divorce qui dépend du parcours matrimonial de l'ex-conjoint et le partage des droits comme solution alternative, l'extension éventuelle de la réversion au PACS, etc. ([documents n° 9](#)).
- **Comment sont financés les dispositifs de solidarité ?** Ils sont financés par des transferts provenant du FSV, de la CNAF ou encore de l'UNEDIC et par les régimes eux-mêmes. Ce financement a évolué au gré des LFSS, sans logique fonctionnelle ([document n° 11](#)).
- **Comment transposer les dispositifs de solidarité en points ou en comptes notionnels ?** L'adoption de ces modes de calcul conférerait à ces dispositifs au moins trois propriétés qu'ils n'ont pas nécessairement dans le système actuel : tout droit accordé (sous forme de points ou d'euros) augmenterait la pension de son bénéficiaire ; le supplément de pension serait le même pour tout assuré de la même génération partant au même âge ; il serait aisé de déterminer, au moment du fait générateur du droit (chômage, naissance d'un enfant, etc.), la contrepartie financière des euros ou des points attribués à ce titre, ce qui pourrait conduire à en clarifier le financement ([document n° 12](#)).

IV. La solidarité entre les régimes

- **Que deviendraient les transferts de compensation dans un système universel ?** Ces transferts visent à révéler aux gestionnaires la situation de leur régime corrigée de la démographie, résultant de la seule application des règles propres au régime. Ils ne seraient plus justifiés dans un système avec des règles identiques pour tous les régimes ([document n° 13](#)).